

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 120-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.10122

Déposée le: 02.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1153/2014 du 17 septembre 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié



Finale de la Coupe de Suisse de football et concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Le 21 avril 2014, la finale de la Coupe de Suisse de football entre le FC Bâle et le FC Zürich s'est déroulée dans la ville de Berne. A cette occasion, le concordat intercantonal modifié instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives était pourtant en vigueur. Néanmoins, de graves débordements se sont produits et ont conduit le directeur de la sécurité du canton de Berne à déclarer qu'il ne souhaitait plus voir une finale de la Coupe de Suisse organisée à Berne. Lors de la campagne référendaire qui a précédé la votation du 9 février 2014, les opposants à la modification du concordat ont dénoncé le peu d'efficacité des mesures proposées à l'égard des hooligans ainsi que leur caractère disproportionné et liberticide s'agissant des supporters adoptant un comportement correct et respectueux d'autrui et de l'ordre public.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Dans quelle mesure et comment le concordat précité a-t-il été appliqué?
2. Le Conseil-exécutif n'estime-t-il pas que les mesures prévues par le concordat sont peu efficaces?

3. Ne pense-t-il pas que ces nouvelles mesures restreignent de façon disproportionnée la liberté des supporters respectueux, en leur imposant par exemple pour certains matchs un moyen de transport et un trajet pour leur déplacement au stade, sans véritablement endiguer la violence des hooligans ?
4. Envisage-t-il de proposer une renégociation du concordat afin d'y intégrer des mesures plus efficaces telles que le recours à des juges d'intervention rapide sur le terrain ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'obligation d'obtenir une autorisation était l'une des principales mesures du concordat renforcé ayant été appliquées en vue de la finale de la Coupe de Suisse de football. L'autorité compétente pour l'octroi, en l'occurrence la ville de Berne, a organisé des entretiens avec l'ensemble des personnes et organisations concernées, avant d'accorder finalement l'autorisation pour cette manifestation en l'assortissant de différentes conditions. Ainsi, l'heure d'arrivée et le trajet des cortèges des supporters ont notamment été définis. Sans la possibilité de soumettre l'autorisation à de telles conditions, les autorités n'auraient pu influencer en rien sur ces points et la confrontation des supporters des deux équipes aurait été inévitable, avec pour conséquence non seulement des dégâts matériels mais également des blessés, ce qu'il fallait empêcher à tout prix.
2. Les mesures plus strictes prévues par le concordat intercantonal, dont la teneur modifiée est en vigueur depuis le printemps 2014, seront pour la première fois appliquées globalement au cours de la saison de football 2014/2015. C'est pourquoi une évaluation pertinente n'est pas encore possible; le concordat ne saurait être apprécié à la lumière de la seule rencontre d'avril 2014.

Pour l'heure, le Conseil-exécutif estime que les mesures mises à disposition par le concordat sont efficaces. Il incombe désormais aux autorités concernées de faire usage des conditions prévues lors de l'octroi des autorisations.

3. Conformément aux informations diffusées avant la votation du 9 février 2014, les communes peuvent prononcer des mesures ciblées en vue d'améliorer la surveillance et de renforcer les sanctions dont sont passibles les supporters prêts à commettre des actes de violence. Le concordat ne vise pas les fans adoptant un comportement correct. Il se peut toutefois qu'ils subissent, dans certains cas, les effets des mesures appliquées aux hooligans (p. ex. interdiction d'alcool, billets combinés), celles-ci contribuant toutefois à garantir leur propre sécurité. Pour le Conseil-exécutif, la liberté des supporters pacifiques n'est ainsi pas restreinte de manière disproportionnée, une interprétation confirmée par le Tribunal fédéral dans l'ATF 140 I 2. D'autres mesures, telles que l'interdiction de périmètre ou l'obligation de se présenter, s'appliquent quant à elles uniquement aux personnes responsables d'actes de violence.
4. Selon le Conseil-exécutif, une renégociation du concordat, et par là-même l'introduction de nouvelles mesures, ne s'imposerait qu'après avoir constaté l'inefficacité des mesures existantes, ce que l'on ne saurait affirmer à ce jour.

Le Conseil-exécutif renvoie également à sa réponse à la motion 177-2011 Müller (Berne, PRL) (« Agressions contre des employés du canton: accélérer les procédures »), que le Grand Conseil a adoptée sous forme de postulat lors de la session de septembre 2011. Il y précise notamment que le canton de Berne ne doit pas légiférer pour pouvoir appliquer la comparution immédiate, le droit actuel permettant déjà de la mettre en œuvre. Il confirme cette position, tout en précisant qu'une telle procédure n'est pas pertinente en rapport avec la violence lors de manifestations sportives. Il s'agit plutôt d'éviter que, suite à des événements isolés, de nouvelles mesures, par exemple l'introduction de tribunaux de comparution immédiate, ne viennent entraver le bon fonctionnement du système pénal actuel.

Pour conclure, rappelons que lors de la votation du 9 février 2014, la population a approuvé par 78 pour cent des voix les dispositions concordataires en question.

Au Grand Conseil